



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 19 mars 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaients présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaients excusés et avaient donné pouvoir :

Philippe FOURCROY a donné pouvoir à **Hubert DOUAY**
Claudine TORABI a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**
Jean-Jacques OPRESKO a donné pouvoir à **Valérie DECLERCQ**
Daniel DUBOIS a donné pouvoir à **Daniel FASQUELLE**
Anthony JOUVENEL a donné pouvoir à **Madeleine DERAMECOURT**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**

Etaients excusés et représentés par un suppléant :

Bruno DELENCLOS représenté par **Jérémy PERNAK**

Etaients absents excusés et non représentés :

Marc DELABY, Sébastien BETHOUART, Rose-Marie DELPORTE, Marie-Christine CHEVALIER, Daniel THILLIEZ, Hubert DEGREVE.

Hubert MAQUAIRE et Didier BRICOUT sont arrivés à 18h17 après le vote de la délibération n° 2021-37

Gaston CALLEWAERT est arrivé à 18h24 après le vote de la délibération n° 2021-41

Secrétaire de séance : **Véronique DECLERCQ**



Numéro de l'acte	2021-51
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	8.8.5 Environnement

Objet : Environnement - Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) de La Madelon à Waben – Modification de la délibération 2019-257 – Tarification des plaisanciers visiteurs - Approbation du règlement intérieur d'exploitation

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-2 ;
- VU le code du tourisme en ce qu'il régleme les zones de mouillage
- VU les statuts de la CA2BM ;
- VU la délibération n°2016-167 du 15 décembre 2016 de l'ex Communauté de Communes Opale Sud règlementant la ZMEL ;
- VU la délibération n°2018-253 du 11 octobre 2018 validant le projet d'aménagement global du site de la Madelon ;
- VU la demande de ZMEL adressée à Monsieur le Directeur de la DDTM afin de mettre en place 27 mouillages en date du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis du bureau en date du 24 octobre 2019 ;
- VU la délibération n° 2019-257 du 14 novembre 2019 instaurant une redevance annuelle pour un mouillage à 450 € et la mise en place d'un règlement particulier de la ZMEL ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à l'AOT ZMEL délivré pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL ;
- VU l'avis du bureau en date du 25 février 2021 ;
- Considérant que l'aménagement global du site de la Madelon est achevé et qu'il s'inscrit dans les intérêts communautaires ;
- Considérant qu'un schéma d'accueil et de gestion du public à l'échelle globale de la baie d'Authie est en cours ;
- Considérant le montant de la redevance pour occupation du domaine public maritime fixé par la DDFIP à 6 295 € par an ;
- Considérant le coût d'investissement et de fonctionnement à la charge de la CA2BM pour la ZMEL ;
- Considérant une durée de mouillage de 12 mois sans obligation de ressortir les bateaux en hiver ;
- Considérant les demandes de plaisanciers pour séjourner sur le site en tant que visiteurs ;

Le rapporteur expose à l'assemblée :

La restructuration du site de La Madelon s'est achevée et permet une gestion optimisée du secteur, notamment par la réhabilitation de la ZMEL et l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement permettant de libérer le domaine public maritime d'une occupation dite « sauvage ». A proximité de la voie d'accès à la cale de mise à l'eau, un rack a été implanté afin d'y stocker les annexes des usagers. Les bornes de fourniture d'eau et d'électricité ont vu leur débit adapté par le réglage des flux délivrés afin d'optimiser les consommations.

Afin de couvrir les frais d'investissement et de fonctionnement engendrés par cet équipement, il avait été acté de fixer une redevance annuelle pour les plaisanciers s'élevant à 450€/an pour un mouillage.

Au regard des demandes émanant de plaisanciers considérés comme « visiteurs », il est proposé de compléter le coût de la redevance individuelle annuelle par l'instauration d'un tarif « visiteur » pour les plaisanciers séjournant plus de 24h s'élevant à 10€ par jour comprenant 2 jetons pour l'approvisionnement en eau et électricité

L'accès aux mouillages visiteurs se fera sur sollicitation des plaisanciers soit par courrier adressé au siège de la CA2BM ou via l'adresse mail disponible (zmellamadelon@ca2bm.fr). Le site de la CA2BM (www.ca2bm.fr) précise la marche à suivre dans la rubrique Zone de Mouillages et d'Equipements Légers.

Un titre de recettes sera émis pour percevoir ces redevances de mouillage visiteur.

Un projet de règlement intérieur d'exploitation a été rédigé suite aux préconisations figurant dans l'arrêté relatif à l'AOT ZMEL et doit être approuvé/validé.

Des pénalités forfaitaires sont à instaurer relatives aux infractions qui pourraient être constatées à l'encontre des propriétaires de bateaux non autorisés ou ne respectant pas leur emplacement au mouillage. Le tarif de 120€ pour la constatation de l'infraction et 30€/jour supplémentaire d'infraction constatée, est proposé.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :**

- De modifier la délibération n° 2019-257 du 14 novembre 2019 en instaurant des pénalités forfaitaires pour navires non autorisés et/ou non-respect des emplacements s'élevant à 120 € et 30 € par jour supplémentaire d'infraction
- De valider le montant de la redevance visiteur à 10€/jour,
- De charger le Président de son recouvrement à partir du 1^{er} janvier 2021,
- D'approuver le règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Président,

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20210325-2021-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2021

Affichage : 26/03/2021